

AFFAIRES DE L'OUEST

Président	M. L. Axworthy
Membres	M. J. Chrétien M. J. C. Munro Sén. H. A. Olson M. E. F. Whelan

M. J. Roberts
M. P. De Bané
Sén. H. R. Argue
M. G. Regan
M. E. Lumley
M. D. Johnston
Sén. J. Austin
M. D. Collette

C.P. 1984-217

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 19 janvier 1984.

Sur avis conforme du Premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande:

1. que, au cas où le Premier ministre serait absent d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions de sa charge, le plus ancien ministre présent à Ottawa et qui est capable de remplir ces fonctions soit autorisé à les exercer au nom du Premier ministre;
2. que, au cas où le ministre dont le nom apparaît dans la colonne II en regard d'une mention de la colonne I de l'annexe du présent procès-verbal serait absent d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions de sa charge, le ministre dont le nom figure dans la colonne III en regard de la même mention de la colonne I soit autorisé à agir en son nom;
3. que, au cas où les ministres dont les noms apparaissent dans les colonnes II et III en regard d'une même mention de la colonne I de l'annexe du présent procès-verbal seraient absents d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions de leur charge, le ministre dont le nom figure dans la colonne IV en regard de ladite mention de la colonne I soit autorisé à agir au nom du ministre désigné dans la colonne II;
4. que, au cas où les ministres dont les noms apparaissent dans les colonnes II, III et IV en regard d'une même mention de la colonne I de l'annexe du présent procès-verbal seraient tous absents d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions de leur charge, le Premier ministre, ou, au cas où celui-ci serait lui-même absent d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions de sa charge, le plus ancien ministre présent à Ottawa, soit autorisé à agir au nom du ministre désigné dans la colonne II;
5. que, lorsqu'un portefeuille mentionné dans la colonne I de l'annexe du présent procès-verbal est vacant, le ministre dont le nom figure dans la colonne III en regard dudit portefeuille soit autorisé à exercer les fonctions découlant de cette charge;
6. que, lorsqu'un portefeuille mentionné dans la colonne I de l'annexe du présent procès-verbal est vacant, au cas où le ministre dont le nom apparaît dans la colonne III en regard dudit portefeuille serait absent d'Ottawa ou dans l'incapacité d'exercer les fonctions découlant de cette charge, le ministre dont le nom figure dans la colonne IV en regard du même portefeuille soit autorisé à exercer lesdites fonctions.